

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : LONGUEUIL
Localité : Longueuil
N° de dossier judiciaire : 505-32-707947-249

Date : 23 décembre 2024
Sentence rendue par : Me Martin Bizzarro

Matthieu Flourey et
Lorena Cortissoz Acuna
1071 rue de Bellême
Boucherville QC J4B 5Z4

Partie demanderesse

c. Peinture sur mesure RC inc.
1964 rue Joyal
Longueuil QC J4N 0C1

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

- [1] Les demandeurs allèguent que les travaux de peinture effectués par la défenderesse n'auraient pas été exécutés selon les règles de l'art ayant comme résultat plusieurs malfaçons.

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le 24 novembre 2024.

II. LES FAITS

- [2] Les demandeurs concluent avec la demanderesse un contrat pour effectuer des travaux de peinture à leur résidence à Boucherville.
- [3] Le contrat, au montant de 6 500\$ consiste à peindre quatre pièces, c.-à-d. trois chambres à coucher, un bureau, les armoires de la cuisine ainsi qu'une cheminée en brique.
- [4] S'agissant d'un contrat verbal, aucune preuve écrite ne fut présentée au Tribunal quant au détail des travaux.
- [5] La défenderesse exécute les travaux dans la semaine du 10 juillet 2023 par l'entremise des co-propriétaires Anyelo Eduardo Rivera et Wilson Ernesto Moreno¹.
- [6] Les demandeurs effectuent une inspection des travaux le ou vers le 16 juillet 2023 et communiquent avec le représentant de la défenderesse Monsieur Rivera, celui-ci étant un membre de la famille, afin de lui indiquer qu'il reste des travaux à faire et à corriger et qu'une dernière somme de 2 000\$ sera payée à la fin des travaux et corrections².

¹ Tel qu'il appert au Registre des entreprises du Québec.

² Pièce P-9, Conversation whatsapp en date du 16 juillet 2023.

[7] Les demandeurs allèguent les malfaçons suivantes :

- a) La peinture appliquée au fini satiné ne correspond pas à celle choisie par les demandeurs, c.-à-d. au fini mat;
- b) La peinture se décolle à plusieurs endroits;
- c) Les murs n'ont pas été sablés avant de les peindre;
- d) Coulisses de peintures à plusieurs endroits;
- e) Couche d'apprêt non-utilisé sur les murs de couleur foncée;
- f) Insuffisance de peinture utilisée lors de l'exécution des travaux;
- g) Arrière des calorifères non-peints;
- h) Dépôt de peinture sur différents biens des demandeurs; et
- i) Déchets des travaux laissés sur place (cinq sacs à déchets).

[8] Une rencontre a lieu entre les parties le 27 juillet 2023 pour discuter des malfaçons alléguées et pour tenter d'arriver à une entente. Le demandeur monsieur Flourey enregistre alors la rencontre à l'insu des représentants de la défenderesse³.

[9] Les parties n'arrivent pas à s'entendre et les demandeurs communiquent une mise en demeure à la défenderesse le 15 novembre 2023⁴.

[10] Sans nouvelle de la défenderesse, les demandeurs inscrivent leur demande auprès de la Cour du Québec, division des petites créances, le 19 avril 2024.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

[11] Les demandeurs réclament la somme de 3 495\$ afin de refaire la peinture des trois pièces et du bureau avec le bon fini.

La partie défenderesse demande :

[12] La défenderesse demande de rejeter la demande pour les raisons suivantes :

- a) Les travaux ont été exécutés dans les règles de l'art;
- b) Les malfaçons alléguées ne pas de lien avec les travaux exécutés;
- c) Les demandeurs ont refusé de payer la défenderesse afin que cette dernière change les vieux revêtements afin d'obtenir une meilleure finition;
- d) La peinture à l'arrière des calorifères ne faisait pas parties de l'étendu des travaux, les demandeurs s'en chargeait;

IV. LES QUESTIONS EN LITIGES

Les questions en litige sont les suivantes :

[13] Question 1 – Les demandeurs étaient-ils en droit de retenir 2 000\$ afin d'exiger de la défenderesse de corriger les malfaçons alléguées?

[14] Question 2 – Les demandeurs pouvaient-ils enregistrer à leur insu les représentants de la défenderesse et soumettre au tribunal cet enregistrement sonore comme pièce au soutien de leur demande?

[15] Question 3 – La défenderesse a-t-elle exécuté les travaux selon les règles de l'art?

[16] Question 4 - La défenderesse a-t-elle manqué à son devoir d'informations et de conseils envers les demandeurs? Et le cas échéant,

[17] Question 5 - Quels sont les dommages subis par la demanderesse?

³ Pièce P-10, Audio de la visite du 27 juillet 2023.

⁴ Pièce P-1, Mise en demeure et accusée de réception.

V. LE DROIT APPLICABLE

- [18] Code procédure civile art. 620 et suivants. Titre II - L'arbitrage - Chapitre I - Dispositions Générales.
- [19] Code civil du Québec RLRQ c CCQ-1991,
1384. Le contrat de consommation est le contrat dont le champ d'application est délimité par les lois relatives à la protection du consommateur, par lequel l'une des parties, étant une personne physique, le consommateur, acquiert, loue, emprunte ou se procure de toute autre manière, à des fins personnelles, familiales ou domestiques, des biens ou des services auprès de l'autre partie, laquelle offre de tels biens ou services dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite.
1385. Le contrat se forme par le seul échange de consentement entre des personnes capables de contracter, à moins que la loi n'exige, en outre, le respect d'une forme particulière comme condition nécessaire à sa formation, ou que les parties n'assujettissent la formation du contrat à une forme solennelle.
Il est aussi de son essence qu'il ait une cause et un objet.
2098. Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.
2100. L'entrepreneur et le prestataire de services sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence. Ils sont aussi tenus, suivant la nature de l'ouvrage à réaliser ou du service à fournir, d'agir conformément aux usages et règles de leur art, et de s'assurer, le cas échéant, que l'ouvrage réalisé ou le service fourni est conforme au contrat.
Lorsqu'ils sont tenus au résultat, ils ne peuvent se dégager de leur responsabilité qu'en prouvant la force majeure.
2102. L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, avant la conclusion du contrat, de fournir au client, dans la mesure où les circonstances le permettent, toute information utile relativement à la nature de la tâche qu'il s'engage à effectuer ainsi qu'aux biens et au temps nécessaires à cette fin.
2112. Si les parties ne s'entendent pas sur la somme à retenir et les travaux à compléter, l'évaluation est faite par un expert que désignent les parties ou, à défaut, le tribunal. 2857. La preuve de tout fait pertinent au litige est recevable et peut être faite par tous moyens.
2858. Le tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.
Il n'est pas tenu compte de ce dernier critère lorsqu'il s'agit d'une violation du droit au respect du secret professionnel.

VI. ANALYSE

- [20] **Question 1** – Les demandeurs étaient-ils en droit de retenir 2 000\$ afin d'exiger de la défenderesse de corriger les malfaçons allégués?
- [21] À cette question, le tribunal répond par l'affirmative.
- [22] Qualifions tout d'abord le contrat intervenu entre les parties.
- [23] Le contrat verbal intervenu entre les parties est légal en vertu de l'article 1385 C.c.Q. qui précise qu'il n'a pas de forme particulière comme condition nécessaire à sa formation.
- [24] Il s'agit d'un contrat de consommation, tel qu'il appert de l'article 1384 C.c.Q., c.-à-d. d'un contrat intervenu entre des personnes physiques dans le but de se procurer des services auprès d'une entreprise.
- [25] Il s'agit également d'un contrat de service en vertu de l'article 2098 C.c.Q. intervenu entre les demandeurs et la défenderesse, commerçante au sens de la Loi sur la protection du consommateur.
- [26] Les demandeurs étaient bien fondés de retenir le montant de 2 000\$ et ce, en vertu de l'article 2111 C.c.Q. :

2111. Le client n'est pas tenu de payer le prix avant la réception de l'ouvrage.

Lors du paiement, il peut retenir sur le prix, jusqu'à ce que les réparations ou les corrections soient faites à l'ouvrage, une somme suffisante pour satisfaire aux réserves faites quant aux vices ou malfaçons apparents qui existaient lors de la réception de l'ouvrage.

Le client ne peut exercer ce droit si l'entrepreneur lui fournit une sûreté suffisante garantissant l'exécution de ses obligations.

[27] L'article précise qu'une somme suffisante pour satisfaire aux vices ou malfaçons apparents lors de la réception de l'ouvrage peut être retenu.

[28] En l'espèce, les demandeurs le 16 juillet 2023, lorsqu'ils décident de conserver 2 000\$, ils ont constaté des malfaçons et la défenderesse est d'avis que les travaux sont terminés.

[29] **Question 2** – Les demandeurs pouvaient-ils enregistrer à leur insu les représentants de la défenderesse et soumettre au tribunal cet enregistrement sonore comme pièce au soutien de leur demande?

[30] Le tribunal répond par l'affirmative.

[31] Selon les enseignements de la Cour d'appel sur le sujet⁵ ainsi que par la jurisprudence subséquente, un enregistrement sonore soumis en preuve doit respecter certains critères.

[32] En droit civil, tout fait pertinent au litige est admissible et ce, par tous moyens, selon l'article 2857 C.c.Q. mais encore faut-il que l'admissibilité soit conforme aux deux critères à l'article 2858 C.c.Q., soit que la preuve fut obtenue dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux droits et libertés fondamentaux et que son utilisation ne doit pas être susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[33] L'enregistrement clandestin fait par l'un des demandeurs porte-t-il atteinte aux droits et libertés fondamentales, telle que le droit à la vie privée, des représentants de la défenderesse?

[34] Le tribunal répond par la négative. Selon les enseignements de l'affaire *Ville de Mascouche c. Houle*⁶, les représentants de la défenderesse n'avaient pas une expectative de vie privée lors de l'enregistrement alors qu'ils se trouvaient à la résidence même des demandeurs, dans le cadre de leur travail.

[35] Ayant répondu par la négative à la première condition de l'article 2858 C.c.Q., le tribunal ne juge pas nécessaire de procéder à l'évaluation du second critère, soit l'utilisation de cette preuve risquerait-elle de déconsidérer l'administration de la justice.

[36] **Question 3** – La défenderesse a-t-elle exécuté les travaux selon les règles de l'art?

[37] Les faits de la présente cause sont très similaires à ceux de l'affaire *Blanc c. Hicks Design*⁷ où l'honorable juge Pauzé dut trancher des questions semblables.

[38] La juge Pauzé rappelle les articles 2099 et 2100 C.c.Q. :

« [33] Tout comme le prévoit l'article 2099 du Code civil du Québec, l'entrepreneur, en l'instance Hicks Design, a le libre choix des moyens d'exécution et il n'existe entre lui et le client aucun lien de subordination.

[34] C'est d'ailleurs ce qui résulte des faits mis en preuve, Madame Blanc ayant donné "carte blanche" à la défenderesse et n'exerçant aucune surveillance sur les travaux entrepris par M. Lalonde.

[35] Le Tribunal rappelle enfin les dispositions de l'article 2100 du Code civil du Québec qui énoncent que l'entrepreneur doit agir au mieux des intérêts de son client, avec prudence et diligence. Il est tenu d'agir « *conformément aux règles de l'art et de s'assurer que l'ouvrage réalisé est conforme au contrat.* »

⁵ Roy c. Sautnier, 1992canlii3333, le 29 juillet 1992.

⁶ [1999] R.J.Q. 1894 (C.A.)

⁷ [2002] CANLII 10834, 4 novembre 2002.

- [39] En l'espèce, les demandeurs reprochaient à l'audience de n'avoir pas été avisé par la défenderesse qu'un autre employé allait exécuter les travaux. Or, l'article 2099 C.c.Q. vient valider que la défenderesse n'avait pas à donner ce genre de détail, elle avait le libre choix de son exécution.

Quant à la peinture au fini satiné plutôt que mat des chambres.

- [40] La preuve soumise par les demandeurs est insuffisante et incomplète. Les demandeurs ont bien soumis au tribunal une preuve indiquant que la peinture achetée et appliquée fut d'une finition satinée mais rien n'a été présenté démontrant que ce choix fut clairement communiqué avant l'exécution du travail.
- [41] Les demandeurs peuvent cependant le remercier et le tribunal apprécie l'honnêteté du représentant de la défenderesse qui lors de l'audition a humblement avoué que le choix de peinture fut son erreur.
- [42] La défenderesse est donc responsable de l'erreur quant au choix de fini.

La peinture se décolle à plusieurs endroits et les murs n'ont pas été sablés avant de les peindre.

- [43] Les demandeurs allèguent que la défenderesse n'a pas sablé ou poncé les murs avant de peindre ce qui expliquerait pourquoi la peinture décolle, mais aucune expertise n'est soumise au tribunal pour supporter cette allégation.
- [44] La défenderesse, au contraire témoigne lors de l'audience que toutes les pièces ont été sablés mais ne soumet aucune explication contraire au pourquoi du décollement de la peinture.
- [45] Le tribunal note également une nette différence entre la vision qu'avaient les demandeurs du ponçage des murs et le travail exécuté par la défenderesse.
- [46] En effet, tant au niveau de la preuve soumise au tribunal que lors de leur témoignage à l'audience, les demandeurs avaient une expectation d'un ponçage qui allait enlever toute rugosité mais également toute imperfection telle que gonflements, aspérités ou saillies⁸.
- [47] Pourtant, de l'aveu même des demandeurs à l'audience, cette expectation ne fut pas communiquée à la défenderesse.
- [48] Or, le *règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre, de l'industrie de la construction*⁹, précise que le peintre est « responsable de la préparation et de conditionnement des surfaces ».
- [49] Le peintre doit donc s'assurer d'une préparation adéquate des surfaces « en vue d'en assurer la protection et l'embellissement ». Il n'est pas responsable de corriger les imperfections présentes sur les murs.
- [50] Lors de la réunion du 27 juillet 2023 l'un des représentants de la défenderesse va tenter, avec raison, d'expliquer à l'un des demandeurs que le travail du peintre ce n'est pas de corriger les imperfections sur les murs, mais bien de préparer la surface à recevoir la peinture.
- [51] Pour reprendre la juge Pauzé dans *Blanc c. Hicks Design* :
- «[41] [...] Le Tribunal ne retient pas l'allégation à l'effet que le travail de M. Miron en était un de piètre qualité et que ce dernier eut dû effectuer un sablage en profondeur avant d'appliquer la première couche de peinture ».
- [52] Nonobstant ce qui précède, le tribunal est d'avis que la défenderesse a manqué à son obligation d'une préparation adéquate des surfaces pour les raisons suivantes.

⁸ Pièce-P-6 en liasse.

⁹ Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, RLRQ c R-20, article 13, Annexe A.

- [53] En effet, à la face même des photos (P-2 et P-6, en liasse) soumises par les demandeurs, il est clair, et contrairement au témoignage de la défenderesse, qu'ou bien le sablage fut inexistant ou bien il fut inadéquat.
- [54] Plusieurs endroits démontrent que la peinture n'a bien adhérer à la surface et la défenderesse n'a su soulever d'argument contraire. Aucune explication ne fut présentée par la défenderesse pour expliquer que le décollement de la peinture n'était pas associé à une mauvaise préparation des surfaces des murs.
- [55] Étant lié à une obligation de résultat, la défenderesse avait le fardeau de preuve de présenter au tribunal des éléments pour s'exonérer mais rien ne fut soumis.

Coulisses de peintures à plusieurs endroits et dépôt de peinture sur différents biens des demandeurs

- [56] Le tribunal regroupe ces malfaçons car la preuve présentée par les demandeurs parle d'elle-même et la défenderesse ne présente aucun argument pour expliquer l'origine de ces coulisses.
- [57] Le tribunal en conclut que si les coulisses étaient présentes avant l'exécution des travaux par la défenderesse, celle-ci a donc failli à son devoir de préparation adéquate des surfaces et ce, en ayant omis de poncer ces coulisses. Si au contraire les coulisses sont le résultat du travail de la défenderesse, cette dernière a donc failli à son obligation de résultat, c.-à-d. de peindre cette surface de façon uniforme.
- [58] Quant aux biens qui ont été éclaoussés de peinture par la défenderesse¹⁰, cette dernière ne présente aucune explication pour venir éclairer le tribunal sur le contexte de ces écarts d'exécution.
- [59] Le tribunal n'a donc aucune difficulté à conclure que la défenderesse est responsable des dommages causés aux biens des demandeurs.

Couche d'apprêt non-utilisé sur les murs de couleur foncée et insuffisance de peinture utilisée lors de l'exécution des travaux

- [60] La défenderesse a bien démontré au tribunal qu'elle a bel et bien utilisé de l'apprêt sur les murs de couleur foncée¹¹.
- [61] Cependant, le tribunal constate qu'à certains endroits, il y a bel et bien eu insuffisance de peinture appliquée¹². Ces allégations ainsi que la preuve présentée au tribunal n'ont pas été réfuté par la défenderesse.
- [62] Le tribunal conclut donc que la défenderesse a manqué à son devoir d'appliquer la peinture de façon uniforme à ces endroits.

- [63] **Question 4** – La défenderesse a-t-elle manqué à son devoir d'informations et de conseils envers les demandeurs?

Arrière des calorifères non-peints

- [64] Les demandeurs reprochent à la défenderesse de ne pas avoir poncé et peinturé les surfaces du mur où l'on fixe les calorifères.
- [65] La défenderesse prétend qu'elle ne savait pas quel modèle allait être utilisé et c'est pour cette raison qu'elle n'a pas procédé à la préparation de ces surfaces.
- [66] Le tribunal ne peut accepter cette explication de la part de la défenderesse.
- [67] En effet, les demandeurs avaient retiré tous les calorifères afin de permettre à la défenderesse de travailler l'ensemble des surfaces des murs.

¹⁰ Pièces P-4, en liasse.

¹¹ Pièces D-1, D-2 et D-8.

¹² Pièce P-7, en liasse.

- [68] Il semble invraisemblable pour le tribunal que la défenderesse aurait poncé ces murs et aurait volontairement exclu de poncer la zone arrière des calorifères afin de remettre à plus tard ce travail et tout ce que cela incombe comme préparation.
- [69] Au contraire, il est plus vraisemblable que des peintres d'expérience auraient tout simplement poncé l'ensemble de la surface et puis l'aurait peinturé, peu importe le choix des calorifères.
- [70] L'économie de peinture et de travail lors de l'exécution est au bénéfice de la défenderesse et non pas des intérêts de ses clients, les demandeurs.
- [71] Le choix des nouveaux calorifères ne vient en aucun moment exonérer la défenderesse de son obligation de bien préparer les surfaces. La défenderesse aurait donc dû poncer et boucher les trous lors de son exécution.
- [72] En cas de doute, la défenderesse aurait dû communiquer avec les demandeurs.
- [73] En effet, l'article 2102 C.c.Q. vient obliger l'entrepreneur à tenir informer son client de « *toute information utile relativement à la nature de la tâche qu'il s'engage à effectuer* ».
- [74] La défenderesse devait informer les demandeurs que lors de sa préparation des surfaces que les zones calorifères allaient être exclus de l'exécution du travail.

Cheminée

- [75] Les demandeurs reprochent également à la défenderesse l'absence d'une couche d'apprêt et le manque d'uniformité de la couleur choisie pour la cheminée.
- [76] La défenderesse lors de la rencontre du 27 juillet 2023 tente de repousser la faute de la finition inégale de la cheminée en prétextant que c'est la faute du client car c'est lui qui choisit la couleur. Elle ira même jusqu'à prétendre qu'elle n'a pas de rôle de conseil :

Matthieu Flourey [DEMANDEUR]

C'est aussi à vous de me conseiller en disant cette cheminée la couleur sera différente.

Wilson Moreno [DÉFENDERESSE]

Comme je l'ai déjà dit, c'est des excuses que je n'accepte pas.

- [77] À l'audience, la défenderesse viendra également préciser quand ce qui concerne le travail effectué sur la cheminée, c'est une teinture qui fut appliquée et non un apprêt, information qui n'avait pas été communiqué aux demandeurs.
- [78] À la lumière de l'Article 2102 C.c.Q. le tribunal ne peut être d'accord avec la position de la défenderesse.
- [79] La Cour d'appel nous précise cette obligation¹³ :

« [34] [...] l'entrepreneur a en principe une obligation de résultat. Il est vrai aussi qu'il a l'obligation d'informer le client des difficultés ou risques afférents aux travaux (obligation qu'il doit satisfaire avant même la conclusion du contrat, conformément à l'article 2102 C.c.Q. Il doit de même signaler au client les vices ou défauts des biens que celui-ci lui fournit (art. 2104 C.c.Q.). Tant avant que pendant l'exécution du contrat, il ne peut pas fermer les yeux sur les écueils qu'il rencontre ou observe et qui peuvent, par exemple, mettre l'ouvrage en péril, faire en sorte qu'il ne réponde pas aux objectifs du client, compliquer sa réalisation, engendrer un risque de dégradation ou affecter sa qualité. Il doit en aviser le client et, le cas échéant, le conseiller à ce sujet. »

[NOTRE SOULIGNÉ]

- [80] Le tribunal conclut que la défenderesse a failli à son devoir d'information et de conseils envers les demandeurs et aurait dû les informer que la couleur choisie serait différente une fois appliquée sur la teinture et puis sur la brique. Elle ne pouvait garder sous silence ou fermer les yeux sur cet aspect.

¹³ Cran-Québec II c. Excavations Mario Roy inc., 2020 QCCA 91, 23 janvier 2020.

[81] **Question 5** - Quels sont les dommages subis par la demanderesse?

Peintures mattes pour les trois chambres et le bureau

[82] Les demandeurs ont soumis une évaluation des coûts¹⁴ pour repeindre ces pièces aux coûts de 3 495\$, ce à quoi la défenderesse ne s'est objectée n'y n'a tenté de contredire cette évaluation.

[83] Le tribunal comprend également que les demandeurs avaient réduits leur réclamation à 3 000\$ en médiation et qu'à l'audience ils réclament plutôt le montant du devis soit 3 495\$.

[84] Quant aux autres postes de réclamations de la cheminée, la cuisine et les biens endommagés par éclaboussures de peinture, les demandeurs ne réclament aucune somme et ce, malgré que le tribunal ait conclu à la responsabilité de la défenderesse. Le tribunal n'accordera donc aucune somme pour ces postes selon le souhait des demandeurs.

Travaux non-complétés

[85] Les parties ont convenu d'un contrat forfaitaire de 6 500\$, dont 4 500\$ déjà payé par les demandeurs¹⁵. Il resterait donc un solde 2 000\$ à payer à la défenderesse.

[86] Les demandeurs allèguent que ce 2 000\$ n'est pas à être payé car les travaux n'ont pas été complétés et certains travaux sont à refaire.

[87] Le tribunal ne peut être d'accord avec les demandeurs.

[88] Comme le tribunal l'a expliqué, les demandeurs étaient de plein droit de conserver cette somme afin d'obtenir réparation des malfaçons alléguées.

[89] Si les demandeurs avaient permis à la défenderesse de corriger et compléter les travaux, les demandeurs seraient dans l'obligation de payer cette retenue de 2 000\$.

[90] Or, les demandeurs ne peuvent d'un côté conserver la retenue et de l'autre réclamer un montant additionnel pour faire corriger ces malfaçons par un tiers.

[91] Les parties ne s'entendent pas également sur le montant que représente les travaux à être complétés.

[92] En effet, questionné à l'audience par le tribunal, les demandeurs ne peuvent préciser quelle est la valeur des travaux à compléter. La défenderesse quant à elle précise que tout a été fait à l'exception d'un plafond et d'un mur dans le bureau, ainsi que l'arrière de quatre calorifères mais est incapable de chiffrer le travail à compléter.

[93] En vertu de l'article 2112 C.c.Q., le tribunal va procéder à l'évaluation des travaux à compléter.

2112. Si les parties ne s'entendent pas sur la somme à retenir et les travaux à compléter, l'évaluation est faite par un expert que désignent les parties ou, à défaut, le tribunal.

[94] Le tribunal doit donc évaluer la valeur approximative que représente le travail non-effectué par la défenderesse, c.-à-d. le plafond, un mur du bureau ainsi que les calorifères à l'aide de la preuve soumise au tribunal par les parties.

[95] Selon la défenderesse, le travail fut accompli en 3 jours soit 65 heures¹⁶, et ce, pour 3 chambres, un bureau, les portes de cuisines et la cheminée.

[96] Si le tribunal déduit 3 heures pour la cheminée et 7 heures pour la cuisine, il reste environ 55 heures pour les 3 chambre et le bureau ou 15 murs et 3 plafonds, soit 18 surfaces, ce qui donne environ 3 heures par surface.

[97] Le tribunal évalue donc que la défenderesse doit aux demandeurs 7 heures de travail, soit 6 heures pour les 2 surfaces manquantes et 1 heures pour les 4 calorifères.

¹⁴ Pièces P-11, 28 juillet 2023.

¹⁵ Pièces P-3, en liasse.

¹⁶ Pièces P-10, 5'42" et 5'55".

- [98] Que représente 7 heures de travail? Ici, le tribunal doit tenir compte du montant forfaitaire et non du tarif à l'heure. Donc 6 500\$ pour 72 heures (65h + 7h) ou environ 650\$ pour 7h.
- [99] En excluant le travail non-complété, les demandeurs doivent donc doivent à la défenderesse la somme de 1 350\$.

VII. DÉCISION

- [100] POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE :
- [101] ACCUEILLE la demande;
- [102] CONDAMNE la défenderesse à payer une somme de 2 145\$, qui correspond au 3 495\$ réclamé par les demandeurs moins le solde du contrat à payer soit 1 350\$, avec intérêts calculés au taux légal annuel de 5%, majoré de l'indemnité additionnelle visée par l'article 1619 C.c.Q., à compter de la date de réception de la mise en demeure, soit le 15 novembre 2023.
- [103] AVEC FRAIS DE JUSTICE en faveur des demandeurs, limités aux droits de greffe payés lors du dépôt de la demande.

Montréal , ce 23 décembre 2024

Lieu

Date

MARTIN BIZZARRO

Prénom et nom de l'arbitre

Accrédité par le Barreau du Québec

Numéro de membre **287217-0**

Me Martin Bizzarro

Signature